



Arrêt

**n° 139 202 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2014, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 17 janvier 2014, annexe 20, (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 septembre 2012.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 janvier 2014. Un recours a été introduit, le 5 février 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 130 790 du 3 octobre 2014.

1.3. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Un recours a été introduit, le 5 février 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 139 201 du 24 février 2015.

1.4. En date du 24 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Monsieur [D. S.], de nationalité belge.

1.5. Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 24 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant à charge de belge (sic).

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit son passeport, un extrait d'acte de naissance, la preuve qu'il bénéficie d'une assurance maladie en Belgique, des feuilles de paies (sic), une attestation de paiement d'allocations de chômage et un bail enregistré, la demande de séjour du 24/07/2013 est refusée.

En effet, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son père belge [D. S.] au moment de sa demande de séjour car aucun envoi d'argent au pays avant son arrivée en Belgique n'est produit. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne dispose d'aucun revenu immobilier ou mobilier au pays. L'intéressé n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes : il n'établit pas que le soutien matériel des personnes jointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Enfin, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne travaille plus depuis le 31/08/2009 (voir banque de données DOLSIS) et perçoit des allocations de chômage d'un peu plus de 1000 euros et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

De plus, rien n'établit dans le dossier que les montants produits soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (ex : loyer, charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc ..). Notons que dans le ménage il y a huit personnes dont trois personnes à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 24/07/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner (sic) les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], des articles 2.2.c, 3.1, (lus en combinaison avec les considérants 2 et 5 de la directive), 3.2.a, 8.5.e et 10.2.e de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 40bis, 40ter, 42, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de bonne administration, de collaboration procédurale, de minutie, et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, impliquant le droit de tout administré à une bonne administration et d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise (Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 (MB 22 janvier 1993)) ».

2.1.1. Le requérant prend un premier grief, qui peut être lu comme la *première branche* du moyen unique, aux termes duquel il soutient qu'« au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial, [il] se trouvait déjà en Belgique, de sorte que l'envoi d'argent au pays n'est pas pertinent pour déterminer s'[il] était à charge de son père au moment de l'introduction de sa demande de

séjour », et estime dès lors que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu de l'article 62 de la loi de 1980 ».

2.1.2. Le requérant prend un deuxième grief, qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen unique, et après avoir brièvement rappelé le contenu des articles 40bis et 40ter de la loi, il relève que « L'article 40ter détermine expressément et limitativement ce que le ressortissant belge doit démontrer : moyens de subsistance et logement décent » et argue que « la décision qui [lui] exige (...) la preuve qu'il est à charge de son père, qu'il est démuné et que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, ajoute à l'article 40ter des conditions qu'il ne contient pas ». Le requérant poursuit en affirmant ce qui suit : « Il ne peut être considéré que l'assimilation, par l'article 40ter, des membres de la famille d'un belge (*sic*) à ceux d'un ressortissant de l'Union, visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, englobe la condition d'être à charge telle que le prévoit cette dernière disposition. La décision perd singulièrement de vue que [son] père (...) est un « belge (*sic*) sédentaire » et non un européen ayant exercé son droit à la libre circulation. La condition d'être à charge du regroupant européen établi en Belgique, prévue par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (...), ne peut être imposée via l'article 40ter, à l'enfant majeur d'un belge (*sic*) établi en Belgique. En décider autrement reviendrait à n'autoriser le regroupement familial des membres de la famille d'un Belge qu'à la condition absurde qu'il ait exercé son droit à la libre circulation. ». Il précise que « L'article 40bis et les articles 41 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition en droit interne de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Lors de l'élaboration de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, le législateur devait respecter les obligations en matière de libre circulation des personnes qu'avait contractées l'Etat belge en tant qu'Etat membre de l'Union (Cour Constitutionnelle, arrêt n°121/2013, B.44.1) ». Après des considérations théoriques sur la teneur de la directive précitée, le requérant ajoute que « Les droits conférés aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union par la directive 2004/38/CE et par les articles 40bis et autres de la loi du 15 décembre 1980 sont indissociablement liés à l'exercice, par ce citoyen de l'Union, de son droit à la libre circulation. L'objectif est que le citoyen de l'Union qui exerce sa liberté de circulation en venant travailler dans un autre pays de l'Union puisse se faire accompagner par les membres de sa famille qui étaient à sa charge dans son pays d'origine. ». Il relève qu'« en l'espèce, il n'est pas question d'exercer sa liberté de circulation dans le chef [de son] père (...), belge établi en Belgique : l'article 40ter l'autorise à vivre avec son fils majeur sans qu'il n'ait jamais quitté la Belgique ; l'éventuelle condition d'être à charge dans le pays de provenance, qui découlerait du droit européen (...), compte tenu de la finalité de la directive et du droit européen, ne peut être appliquée au membre de la famille d'un Belge qui n'a pas exercé sa liberté de circulation. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le droit de l'Union ne s'applique pas à une situation purement interne (CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, McCarthy, point 45; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, point 60) ».

Le requérant affirme par ailleurs que « l'article 2.2.c de la directive ne définit pas la notion d'être « à charge » et n'exige nullement qu'elle exista déjà dans le pays de provenance, alors que c'est le cas pour les autres membres de la famille que ceux visés à l'article 2 : les articles 3.2.a, 8.5.e et 10.2.e favorisent le séjour de ces autres membres de la famille qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; si le législateur européen avait voulu que cette condition s'applique aux membres visés par l'article 2.2.c, il l'aurait expressément dit ». Le requérant se réfère au contenu de l'article 10 de la directive précitée et en conclut que « La production d'un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge du citoyen de l'Union ou font partie de son ménage n'est donc pas imposée aux membres de la famille visés par l'article 2.2.c. et l'article 40ter de la loi ne peut être interprété comme l'imposant ». Le requérant reproduit des extraits de l'arrêt « Yunying Jia » de la Cour de justice de l'Union européenne, et poursuit en soutenant que « Dans l'état actuel de la législation européenne, soit la directive 2004/38, la production d'un document (attestant d'être à charge du citoyen de l'Union ou de faire partie de son ménage) délivré par l'autorité compétente du pays de provenance n'est exigible que dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, point a); il s'en déduit que, compte tenu de l'évolution de la législation européenne, le raisonnement de l'arrêt Yunying n'est plus d'actualité ». Le requérant ajoute que « l'article 3.2.a met sur le même pied (« ou ») les membres de la famille qui sont à charge et ceux qui font partie du ménage ; les membres de la famille visés par l'article 3.2.a, dont le séjour doit être favorisé, ne pouvant logiquement prétendre à plus de droits que ceux visés à l'article 2.2.c, lesquels disposent d'un droit de séjour, il faut considérer que ces derniers en bénéficient également lorsqu'ils font partie du ménage de la personne rejointe ; ce qui n'est pas contesté dans [son] chef (...) ». Il précise encore que « Le délai de transposition de la directive étant dépassé, le droit interne doit être appliqué sinon interprété de façon conforme à celle-ci ». Le requérant conclut que « l'article 40ter de la loi du 15

décembre 1980 ne peut être compris comme [lui] imposant (...) la preuve que, au moment de à sa (*sic*) demande, il était à charge de son père, qu'il était démuné et que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ; la décision qui impose cette preuve et rejette la demande à défaut qu'elle soit rapportée méconnaît l'article 40ter, lu en combinaison avec l'article 40bis, tels qu'interprétés à la lumière du texte et de la finalité de la directive 2004/38, également méconnue en ces dispositions et considérants visés au moyen ».

2.1.3. Le requérant prend un troisième grief, qui peut être lu comme la *troisième branche* du moyen unique, et après avoir reproduit le contenu de l'article 74/13 de la loi et fait référence aux « observations finales préalables à l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011 », il estime que « la décision notifiée affecte [sa] vie privée et familiale (...), [lui] qui se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa formation et de vivre avec son père, avec qui il cohabite depuis plus d'un an et demi ». Le requérant argue qu'« Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits (...) ». Il poursuit en indiquant qu'« En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale (...) et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique (...) [lui] qui y mène une paisible vie de famille et y poursuit sa formation (...) ». Il en déduit que « Dans ces conditions, il n'a pu être mis fin [à son] séjour (...) sans méconnaître les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi ».

2.1.4. Le requérant prend un quatrième grief, qui peut être lu comme la *quatrième branche* du moyen unique, aux termes duquel il signale qu'il « a en sa possession les preuves nécessaires quant à la recherche active d'emploi de son père (...), preuves que l'administration ne lui a pas demandées lors de sa demande de séjour ». Il estime que « La partie adverse n'a pas pu décider qu'il n'y avait pas de recherche active d'emploi sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, et sans manquer à ses obligations de motivation et de collaboration procédurale qui lui incombent en vertu des principes généraux du droit et de l'article 62 de la loi de 1980 ».

2.1.5. Le requérant prend un cinquième grief, qui peut être lu comme la *cinquième branche* du moyen unique, et après avoir reproduit le contenu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, il argue que « La partie adverse n'ayant pas procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance et n'ayant, en conséquence, donné aucune effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, elle ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision, commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 40bis, 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». Le requérant ajoute qu'« en décidant que « rien n'établit dans le dossier du demandeur que les montants perçus soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage », sans motiver ce constat plus amplement, la partie adverse se déleste d'une mission qui lui appartient. En effet, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi confie très clairement la mission de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins du couple au ministre ou à son délégué. (...) D'autant que la partie adverse relève que le ménage est composé de huit personnes, dont trois à charge, mais ne s'inquiète nullement de connaître les revenus apportés au ménage par les quatre autres personnes qui le composent, dont [il] apporte les preuves en annexe au présent recours (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de Belge, en l'occurrence son père [D. S.]. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi prévoit que « Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;

[...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi sont, notamment, « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ». Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son père belge. Dès lors, l'argument selon lequel « Il ne peut être considéré que l'assimilation, par l'article 40*ter*, des membres de la famille d'un belge (*sic*) à ceux d'un ressortissant de l'Union, visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, englobe la condition d'être à charge telle que le prévoit cette dernière disposition », ne peut être retenu.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il ressort clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant (le Conseil souligne), et se poursuivre en Belgique. La question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance est ainsi distincte de la condition visée par l'article 40*ter* de la loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, un extrait d'acte de naissance, la preuve qu'il bénéficie d'une assurance maladie en Belgique, des fiches de paie, une attestation de paiement d'allocations de chômage et un bail enregistré, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables, d'une part, du fait qu'il nécessitait le soutien matériel du ménage regroupant avant son arrivée en Belgique, et d'autre part, du fait qu'il était démuné de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir lui-même à ses besoins dans son pays d'origine, la Guinée, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en constatant que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint, et partant, que la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre. Le Conseil relève que ce constat n'est nullement contesté en termes de requête, le requérant se limitant à soutenir que « la décision qui [lui] exige (...) la preuve qu'il est à charge de son père, qu'il est démuné et que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, ajoute à l'article 40*ter* des conditions qu'il ne contient pas », argumentation qui ne peut être suivie eu égard aux considérations qui précèdent. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le père du requérant n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation dans l'Union européenne, il n'en reste pas moins que l'article 40*ter* de la loi fait expressément référence à l'article 40*bis* de la loi, et dès lors, à l'obligation pour le demandeur « d'être à charge » de la personne rejointe, notion qui a été interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne comme indiqué ci-avant, et dont le législateur n'a pas souhaité donner une interprétation différente, selon que l'intéressé relève de l'article 40*bis* ou 40*ter* de la loi. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse exigeait dans ce cadre que le requérant remplisse des conditions qui ne peuvent être réunies que dans une hypothèse où le regroupant a exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne.

Quant au reste de l'argumentation afférente à « la directive 2004/38/CE », le Conseil observe qu'elle manque en droit, dès lors que les dispositions de cette directive ne trouvent à s'appliquer comme telles en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union européenne « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le motif selon lequel le requérant « ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint » suffisant à lui seul à fonder la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner le motif afférent à l'insuffisance des revenus de la personne

rejointe et les observations formulées à ce sujet dans les quatrième et cinquième branches du moyen unique, lesquelles sont impuissantes à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

In fine, s'agissant de la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec son père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière du requérant vis-à-vis de son père belge n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées par la partie défenderesse dans sa décision étaient établies, le Conseil estime également que le requérant reste en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation des dispositions précitées en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT